

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur général des élections — Report du vote dans une installation d'hébergement de la circonscription électorale de Côte-du-Sud

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au report du vote dans une installation d'hébergement de la circonscription électorale de Côte-du-Sud

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.6 de la Loi électorale (c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180, soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.7 de la Loi électorale, le vote dans les installations d'hébergement se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin;

ATTENDU QU'en raison des conditions climatiques ayant prévalu le 31 mars 2014 (septième jour précédant celui du scrutin) dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, le bureau de vote a été dans l'impossibilité de se rendre à la résidence privée pour aînés Résidence Hélène-Lavoie située à Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE les 40 électeurs domiciliés à cette résidence n'ont pu exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 301.7 de la Loi électorale de la façon suivante :

— Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Côte-du-Sud est autorisé à tenir le vote entre 9 heures et 21 heures les sixième et cinquième jours précédant celui du scrutin ou entre 9 heures et 14 heures le quatrième jour précédant celui du scrutin à la Résidence Hélène-Lavoie de Rivière-Ouelle.

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2014

Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2014

*Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,*  
JACQUES DROUIN

61493

### Décisions CAS-140086, CAS-140087, CAS-140088 et CAS-140089 du 27 mars 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-140086, CAS-140087, CAS-140088 et CAS-140089 du 27 mars 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel,